

Impôt anticipé Procédure de déclaration Procédure pénale administrative

Webinaire FIDUCIAIRE|SUISSE |
Anouck Pipoz – Marco Mosca | AFC | 25.04.2025



Contenu

- Principes de la procédure de déclaration
- Déroulement
 - Procédure de déclaration / Retard
 - Procédure pénale administrative
- Sanctions



Principes de la procédure de déclaration

- › Simplification dans le sens d'une «exception», au lieu de la déclaration (par le prestataire personne morale) et de la demande de remboursement (par le bénéficiaire personne morale)
 - › Objectif: comme dans la procédure ordinaire, garantir l'imposition des bénéfices chez le bénéficiaire
 - › Simplification du traitement
 - › Transparent au lieu d'anonyme
 - › Préservation des liquidités
 - › Charge pour l'AFC: à peu près la même que dans la procédure ordinaire



Procédure de déclaration – bases légales

Art. 20 LIA en lien avec l'art. 26a OIA

- Le contribuable peut être autorisé à remplir son **obligation fiscale en déclarant la prestation imposable.**
- Si une société de capitaux, une coopérative, un placement collectif de capitaux ou une collectivité publique au sens de l'article 24, alinéa 1 LIA détient directement **au moins 10 % du capital d'une société de capitaux ou d'une coopérative**, elle peut lui demander, au moyen d'un formulaire officiel, de lui verser le dividende sans déduction de l'impôt anticipé.



Procédure de déclaration – bases légales

Art. 20 LIA en lien avec l'art. 26a OIA

- La société assujettie complète la demande et la transmet **spontanément** à l'Administration fédérale des contributions dans les **30 jours qui suivent la date d'échéance du dividende**, accompagnée du formulaire officiel relatif aux comptes annuels.
- La **procédure de déclaration n'est autorisée** que s'il est établi que la société de capitaux, la coopérative, le placement collectif de capitaux ou la collectivité publique sur laquelle l'impôt devrait être répercuté aurait **droit au remboursement** de cet impôt en vertu de la loi ou d'une ordonnance.



Procédure de déclaration – Déclaration

www.estv.admin.ch

Le Conseil fédéral

DFF

AFC

Login ePortal Calculer vos impôts Cours des monnaies étrangères AFC

DE **FR** IT EN



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Administration fédérale des contributions AFC

Thèmes A-Z 

Taxe sur la valeur ajoutée

Impôt anticipé

Impôt fédéral direct

Impôt complémentaire

Contributions fédérales

Droit fiscal international

L'AFC

Administration fédérale des contributions AFC > Impôt anticipé (IA) > Déclarer l'impôt anticipé en ligne > Formulaires de décompte ou de déclaration

< Impôt anticipé (IA)

Déclarer l'impôt anticipé en ligne

Formulaire de décompte ou de déclaration

Encouragement à la propriété du logement (WEF), déclarations en capital et déclarations de rentes (561. 562. 563. 564. 565)

Formulaire pour remplir un décompte ou une déclaration concernant l'impôt anticipé suisse

Pour pouvoir remplir, sauvegarder et imprimer les formulaires QDF, la version actuelle du logiciel gratuit [Snapform Viewer](#) doit être installée sur votre ordinateur.

Contact

Formulaire de contact

Demandes par téléphone

Division Perception DAT

Administration fédérale des contributions AFC

Division principale DAT

Eigerstrasse 65



Procédure de déclaration – Déclaration



Form. 103 IDE

IDE CHE-123.456.789

Impôt anticipé sur le rendement d'actions, de bons de participation et de bons de jouissance suisses

Explications voir page 2

0103 22

DVS Form. 103 (fr)

Vous devez joindre un **COMPTE ANNUEL** signé

No de tel. 058 123 45 67

Décompte de l'impôt pour l'exercice commençant le 01.01.2024 se terminant le 31.12.2024

Date de l'assemblée générale qui a approuvé le compte annuel: 31.03.2025

Le dividende est-il proportionnel au capital social? (Voir chiffre 4 des explications)

Monnaie du capital nominal: CHF

Taux de change pour l'impôt anticipé: CHF / CHF

Capital au moment de l'assemblée générale: 1

Genre de titres	Valeur nominale totale ou nombre de droits de participation (chiffre 5)	Montant libéré total	Pourcentage du dividende (chiffre 5)	Dividende brut sur le total du capital libéré (chiffre 5)	Code APC
Actions ordinaires nominatives entièrement libérées	200'000			200'000	1120

(Total CHF) 200'000.00

Calcul de l'impôt anticipé: 35% du chiffre 1 = CHF 70'000.00

Impôt anticipé sur le dividende non distribué sur propres titres (déduction directe) selon chiffre 7 des explications: CHF 70'000.00

Impôt anticipé sur le dividende au sein du groupe selon ch. 8 des explications: (joindre formule(s) de demande) (téléchargeable sous www.estv.admin.ch)

Impôt anticipé en monnaie d'origine: CHF 0.00

Impôt anticipé en CHF (à verser selon les coordonnées de paiement indiquées à la page 3)

Code ESTV: 212

Rachat des propres droits de participation (directs) ou indirects par des sociétés filles

Depuis quand détenez-vous des propres droits de participation? (jour, mois, année)

Etat au début de l'exercice: Nombre / en pour cent du capital total: %

Achats: Nombre

Ventes: Nombre

Etat à la fin de l'exercice: Nombre / en pour cent du capital total: %

Durant l'exercice, même pendant une courte période, la limite autorisée de 10% a-t-elle été dépassée? oui non

Date: 22.04.2025

Signature: _____

Form. 103

IDE CHE-123.456.789

Impôt anticipé sur le rendement d'actions, de bons de participation et de bons de jouissance suisses

Explications voir page 2

0103 22

DVS Form. 103 (fr)

Vous devez joindre un **COMPTE ANNUEL** signé

No de tel. 058 123 45 67

Décompte de l'impôt pour l'exercice commençant le 01.01.2024 se terminant le 31.12.2024

Date de l'assemblée générale qui a approuvé le compte annuel: 31.03.2025

Le dividende est-il proportionnel au capital social? (Voir chiffre 4 des explications)

Monnaie du capital nominal: CHF

Taux de change pour l'impôt anticipé: CHF / CHF

Capital au moment de l'assemblée générale: 1

Genre de titres	Valeur nominale totale ou nombre de droits de participation (chiffre 5)	Montant libéré total	Pourcentage du dividende (chiffre 5)	Dividende brut sur le total du capital libéré (chiffre 5)	Code APC
Actions ordinaires nominatives entièrement libérées	200'000			200'000	1120

(Total CHF) 200'000.00

Calcul de l'impôt anticipé: 35% du chiffre 1 = CHF 70'000.00

Impôt anticipé sur le dividende non distribué sur propres titres (déduction directe) selon chiffre 7 des explications: CHF 70'000.00

Impôt anticipé sur le dividende au sein du groupe selon ch. 8 des explications: (joindre formule(s) de demande) (téléchargeable sous www.estv.admin.ch)

Impôt anticipé en monnaie d'origine: CHF 0.00

Impôt anticipé en CHF (à verser selon les coordonnées de paiement indiquées à la page 3)

Code ESTV: 212

Rachat des propres droits de participation (directs) ou indirects par des sociétés filles

Depuis quand détenez-vous des propres droits de participation? (jour, mois, année)

Etat au début de l'exercice: Nombre / en pour cent du capital total: %

Achats: Nombre

Ventes: Nombre

Etat à la fin de l'exercice: Nombre / en pour cent du capital total: %

Durant l'exercice, même pendant une courte période, la limite autorisée de 10% a-t-elle été dépassée? oui non

Date: 22.04.2025

Signature: _____

En cas de procédure de déclaration à 100%

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Webinaire FIDUCIAIRE|SUISSE / 25.04.2025 / AFC



Procédure de déclaration – Déclaration

Form. 103

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre
3003 Berne, Eigenstrasse 65
www.estv.admin.ch

IDE **CHE-123.456.789**
A indiquer dans la correspondance

Impôt anticipé sur le rendement d'actions, de bons de participation et de bons de jouissance suisses

Explications voir page 2

0102 22
DVS Form. 103 (fr)

Veuillez joindre un **COMPTE ANNUEL** signé
No de tel. **058 123 45 67** réf. **ABC**

Décompte de l'impôt pour l'exercice commençant le **01.01.2024**, se terminant le **31.12.2024**

Date de l'assemblée générale (ou à l'approuver le compte annuel) **31.03.2025**
(renseignement absolument indispensable)

Echéance du dividende: (Date des laquelle le versement du dividende pour être demandé) **31.03.2025**
(renseignement absolument indispensable)

Le dividende est-il proportionnel au capital social? (Voir chiffre 4 des explications) oui ☒ non ☐

Monnaie du capital nominal CHF / CHF 1

Taux de change pour l'impôt anticipé

Capital au moment de l'assemblée générale

Genre de titres actions ordinaires/priviléguées, bons de participation, bons de jouissance	Valeur nominale totale ou nombre de droits de participation calculés sur des titres non porteurs de droits de participation	Montant libéré total CHF	Pourcentage du dividende (chiffre 5)	Dividende brut sur le total du capital libéré (chiffre 6) CHF	Code AFC
Actions ordinaires nominatives entièrement libérées				200'000	1120
(Total CHF)	200'000.00	Total CHF		200'000	
				70'000.00	
				CHF 56'000.00	
				CHF 14'000.00	
				CHF 14'000.00	

Calcul de l'impôt anticipé
L'impôt anticipé sur le dividende non distribué sur propres titres
(déduction directe) selon chiffre 7 des explications
CHF

L'impôt anticipé sur le dividende au sein du groupe selon ch. 8 des explications;
joindre formule(s) de demande
(téléchargeable sous www.estv.admin.ch)
CHF 56'000.00
CHF 14'000.00
CHF 14'000.00

Impôt anticipé en monnaie d'origine
Impôt anticipé en CHF (à verser selon
les coordonnées de paiement indiquées à la page 3)
Code **ESTV 212**

Rachat des propres
droits de participation (directs ☐ et/ou indirects ☐ par des sociétés filiales ☐

Depuis quand détenez-vous des propres droits de participation? (jour, mois, année)

Etat au début de l'exercice: Nombre / en pour cent du capital total: %

Achats: Nombre

Ventes: Nombre

Etat à la fin de l'exercice: Nombre / en pour cent du capital total: %

Durant l'exercice, même pendant une courte période, la limite autorisée de 10% a-t-elle été dépassée? oui ☐ non ☐

Date: **22.04.2025** Signature: _____

Form. 106

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre
3003 Berne, Eigenstrasse 65
www.estv.admin.ch

0106 22
DVS Form. 106 (fr)

Demande de remplacer le paiement de l'impôt anticipé par une déclaration
pour dividendes provenant de participations d'au moins 10 % (art. 26a OIA)

Données de la société bénéficiaire du dividende: IDE **CHE-987.654.321**

Société **Exemple Holding SA** Adresse: **Riponne 1**

Lieu: **1000 Lausanne** Siège statutaire/canton: **VD**

Nous attestons que, au moment de l'assemblée générale du _____
de la personne morale ou de la société coopérative sous mentionnée, ainsi qu'au moment de l'échéance de la distribution
de dividende du _____, nous détenions les droits de participation suivants:

Genre de titre (actions nominatives ou au porteur, BP et parts de S&P): _____

Valeur nominale totale de la participation: nominal CHF _____

Participation au total du capital social:
(arrondie à l'unité inférieure, par ex. 19,99 % = 19 % et non pas 20 %)

Date de l'acquisition des droits de participation: _____

**Bénéficiez-vous pour la première fois de la personne morale ou de la société coopérative sousmentionnée d'un dividende brut
d'au moins 50'000 francs?**

oui ☒ et nous joignons une copie complète du contrat d'acquisition des droits de participation.
non ☐ nous avons préalablement déjà touché de sa part un dividende d'une telle importance.

Date: **22.04.2025** Signature valable: _____ (Bénéficiaire du dividende)

Tel. _____ Ref. _____ Annexes: _____

Données de la société débitrice du dividende: IDE **CHE-123.456.789**

Société **Exemple SA** Adresse: **Rue du Bourg 1**

Lieu: **1003 Lausanne** Siège statutaire: **VD**

Tel. _____ Ref. _____

Nous attestons que la bénéficiaire susmentionnée (personne morale, société coopérative, le placement collectif
de capitaux ou de la collectivité publique) du dividende est, comme elle l'indique, détentrice des droits de
participation de notre société et qu'elle a fait valoir son droit au bénéfice avec échéance du _____

Nous avons pris connaissance des explications relatives à la formule 7, 102, 103, ou 110 et bénéficions à la
bénéficiaire précitée le dividende en espèces qui lui est attribué, sans déduction de l'impôt anticipé.

Taux de change appliqué CHF / CHF 1

Quota-part du dividende
sans déduction d'impôt anticipé

CHF 160'000.00 CHF 160'000.00

Impôt anticipé à déclarer (35%) CHF 56'000.00 CHF 56'000.00

a reporter sur la formule
Formular 7, 102, 103, ou 110

Date: _____ Signature valable: _____ (Débiteur dividende)

Soc. Mère (bénéficiaire
de la prestation)

Lien de participation

80% Procédure déclaration

20% Versement

Soc. Fille (débitrice de la
prestation)

Échéance du dividende

80% du dividende en
procédure de déclaration

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Webinaire FIDUCIAIRE/SUISSE / 25.04.2025 / AFC



Procédure de déclaration – International

- Dans le **cadre international**, l'obligation de payer l'impôt anticipé peut, sous certaines conditions, être réglée par **procédure de déclaration**.
- La procédure de déclaration implique que le bénéficiaire étranger des dividendes soit résident d'un État avec lequel la Suisse a conclu une **convention de double imposition**. Une autre condition est que le bénéficiaire détienne une participation dans la société suisse débitrice des dividendes et qu'il en soit l'ayant droit. Les conditions peuvent varier en fonction de la convention de double imposition.
- Selon la convention de double imposition, l'impôt anticipé peut être acquitté en totalité ou en partie par déclaration. Un **impôt résiduel (Sockelsteuer)** est parfois prévu (par exemple aux États-Unis, avec 5%). Il n'y a pas de droit au remboursement de l'impôt anticipé sur cette part et l'impôt résiduel doit donc être acquitté malgré la procédure de déclaration.



Procédure de déclaration – International

Demande d'autorisation

- Pour les **bénéficiaires étrangers**, la procédure de déclaration se fait à l'aide du formulaire 108.
- Pour cela, il est nécessaire d'avoir préalablement déposé une **demande de base selon le formulaire 823, 823B ou 823C** et d'avoir obtenu l'autorisation d'utiliser la procédure de déclaration.
- Si la demande d'autorisation n'a pas été soumise au préalable, le formulaire 823 ou 823B ou 823C peut encore être soumis à l'AFC avec le formulaire 108.



Procédure de déclaration – International

Form. 103

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre
3003 Berne, Eigenstrasse 65
www.estv.admin.ch

IDE **CHE-123.555.789**

A indiquer dans la correspondance

ESTV

Impôt anticipé sur le rendement d'actions, de bons de participation et de bons de jouissance suisses

Explications voir page 2

0103 22

DVS Form. 103 (fr)

Veuillez joindre un **COMPTE ANNUEL** signé

No de tél. **058 123 45 62** Réf. **ZYV**

Décompte de l'impôt pour l'exercice commençant le **01.01.2024**, se terminant le **31.12.2024**

Date de l'assemblée générale qui a approuvé le compte annuel: **31.03.2025** (renseignement absolument indispensable)

Echéance du dividende (Date à laquelle le versement du dividende peut être demandé): **31.03.2025** (renseignement absolument indispensable)

Le dividende est-il proportionnel au capital social? (Voir chiffre 4 des explications) oui ☒ non ☐

Monnaie du capital nominal: CHF / CHF 1

Taux de change pour l'impôt anticipé: CHF / CHF 1

Capital au moment de l'assemblée générale

Genre de titres actions ordinaires/privilégiées, bons de participation, bons de jouissance	Valeur nominale totale ou nombre de droits de parti- cipation pour ceux qui n'ont pas de valeur nominale CHF / Droits de participation	Montant libéré total CHF	Pourcentage de dividende (chiffre 5)	Dividende brut sur le total du capital (libéré (chiffre 6) CHF	Code AFC
Actions ordinaires nominatives entièrement libérées				1'000'000	1120
(Total CHF)		1'000'000.00	Total	CHF 1'000'000	

Calcul de l'impôt anticipé: 35% du chiffre 4 = CHF 350'000.00

J. Impôt anticipé sur le dividende non distribué sur propres titres (déclaration directe) selon chiffre 7 des explications: CHF

J. Impôt anticipé sur le dividende au sein du groupe selon ch. 8 des explications: joindre formule(s) de demande (téléchargeable sous www.estv.admin.ch)

Impôt anticipé en monnaie d'origine

Impôt anticipé en CHF (à verser selon les coordonnées de paiement indiquées à la page 3)

Code ESTV **212**

Rachat des propres droits de participation (directs ☐ et/ou indirects ☐ par des sociétés filles)

Depuis quand détenez-vous des propres droits de participation? (jour, mois, année)

Etat au début de l'exercice: Nombre / en pour cent du capital total: %

Achats: Nombre

Ventes: Nombre

Etat à la fin de l'exercice: Nombre / en pour cent du capital total: %

Durant l'exercice, même pendant une courte période, la limite autorisée de 10% a-t-elle été dépassée? oui ☐ non ☐

Date: **22.04.2025** Signature: _____

5% Versement
impôt résiduel

Form. 108

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre
3003 Berne, Eigenstrasse 65
www.estv.admin.ch

0108 22

DVS Form. 108 (fr)

ESTV

Communication au lieu du paiement
de l'impôt anticipé suisse sur les dividendes versés à une société étrangère détenant une participation importante

Données concernant la société bénéficiaire du dividende: AFC-ID **052.5555.8888**

Numéro d'identification fiscale étranger: **123-568-555**

Numéro d'autorisation: **8yh883e**

Société **Exemple Global PLC** Adresse: **Broadway 1**

Lieu: **New York** Siège statutaire: **New York**

Tél. Réf. Etat: **NY, USA**

Données concernant la participation à la société payant le dividende:

Genre de titres (actions nominatives ou au porteur, BP et parts sociales de Sàrl):

Valeur nominale totale de la participation: nominal CHF 100'000.00

Participation au total du capital social en %:
(arrondi à l'unité inférieure, par ex. 19,99 % = 19 % et non pas 20 %)

Part du droit de vote en %:

Données de la société débitrice du dividende: IDE **CHE-123.555.789**

Société **Exemple International SA** Adresse: **Rue du Bourg 10**

Lieu: **1000 Lausanne** Siège statutaire: **VD**

Tél. **058 123 45 62** Réf. **ZYV**

Nous attestons que la bénéficiaire susmentionnée (société de capitaux) du dividende est, comme elle l'indique, détentrice des droits de participation de notre société et qu'elle a fait valoir son droit au bénéfice avec échéance du **31.03.2025**

Nous avons pris connaissance des explications relatives à la formule 7, 102, 103, ou 110 et bonifions à la bénéficiaire prétexte le dividende qui lui est attribuée, sans déduction de l'impôt anticipé récupérable conformément à la convention de double imposition.

Taux de change appliqué: CHF / CHF 1

Quote-part de la distribution sans déduction de l'impôt anticipé:

Impôt anticipé à déclarer (35%)

CHF	CHF	CHF	CHF
1'000'000.00	1'000'000.00	1'000'000.00	1'000'000.00
300'000.00	300'000.00	300'000.00	300'000.00

à reporter sur la formule
Formular 7, 102, 103, ou 110

Date: _____ Signature valable: _____ (Débitrice du dividende)

Soc. Mère (bénéficiaire
de la prestation)

Lien de participation

Soc. Filie (débitrice de la
prestation)

Échéance du dividende

30% impôt anticipé à
déclarer

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Webinaire FIDUCIAIRE|SUISSE / 25.04.2025 / AFC



Procédure de déclaration – Intérêts moratoires

Art. 16 LIA – Échéance ; intérêt moratoire

- L'impôt anticipé est exigible **30 jours après la naissance de la créance fiscale** respectivement après l'échéance des dividendes.
- **Sans rappel, un intérêt moratoire est dû** sur les montants d'impôt non payés après l'expiration de ces 30 jours. Le taux d'intérêt est fixé par le Département fédéral des finances.
- **L'article 4, alinéa 2 de l'ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt** prévoit actuellement les taux d'intérêt suivants pour le droit de timbre et l'impôt anticipé :
 - en 2024 : 4.75 %
 - en 2022-2023 : 4.0 %
 - jusqu'au 31 décembre 2021 : 5.0 %
 - depuis 2021 : 5.0 %



Procédure de déclaration – Procédure pénale

Art. 16 al. 2^{bis} LIA – Échéance ; intérêt moratoire

Aucun intérêt de retard n'est dû si les conditions **matérielles de la procédure de déclaration selon l'art. 20 LIA** et ses dispositions d'exécution sont remplies.

Art. 64 LIA - Infractions

Est puni d'une **amende pouvant aller jusqu'à CHF 5'000** quiconque **ne respecte pas** les délais prévus pour les actes mentionnés à l'art. 20 al. 3 LIA fixés dans les dispositions d'exécution qui s'y rapportent.

Avant: TF, 2C_756/2010, 19.01.2011 ➤ Révisions LIA:
- 15.02.2017
- 01.01.2019



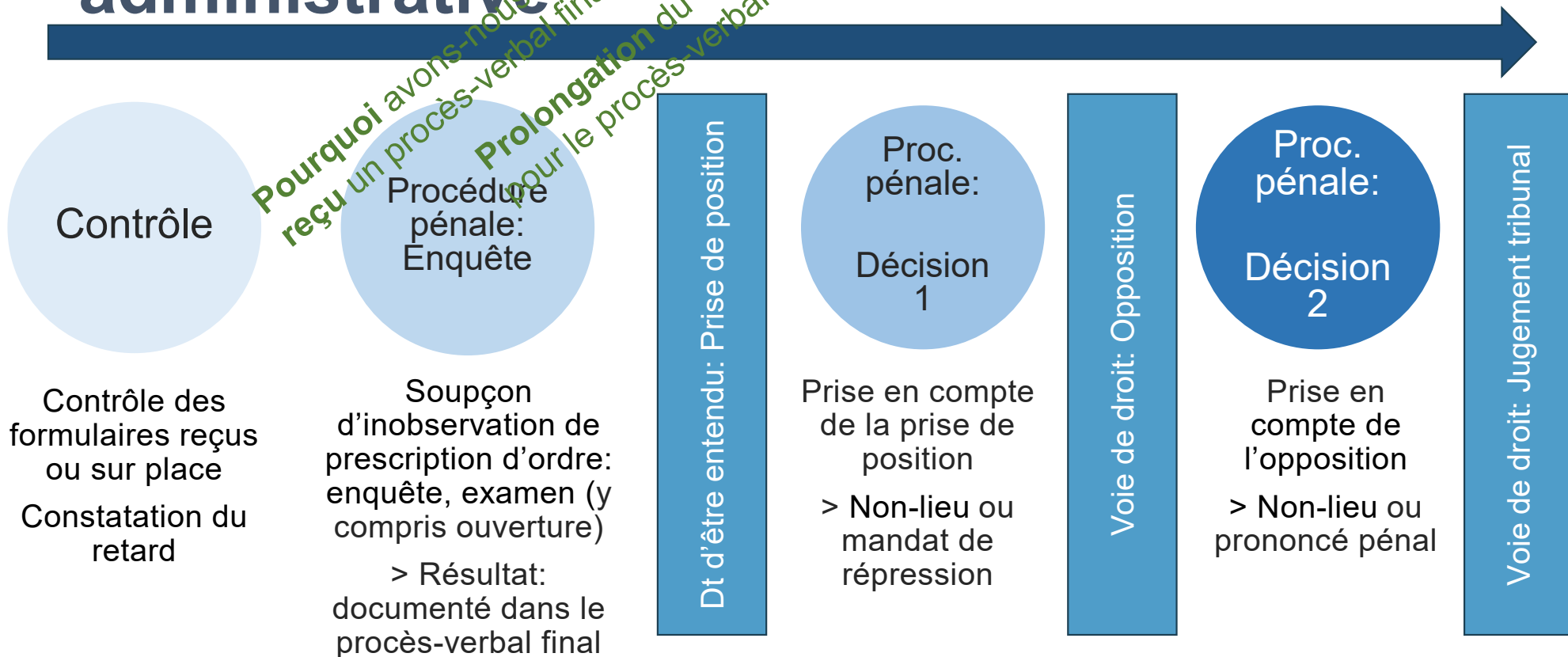
Procédure de déclaration – Procédure pénale

Statistiques:

Année	Nombre Proc. déclaration	Nombre amendes	Pourcent
2022	21'461	861	4.01%
2023	23'457	968	4.12%
2024	23'139	987	4.26%

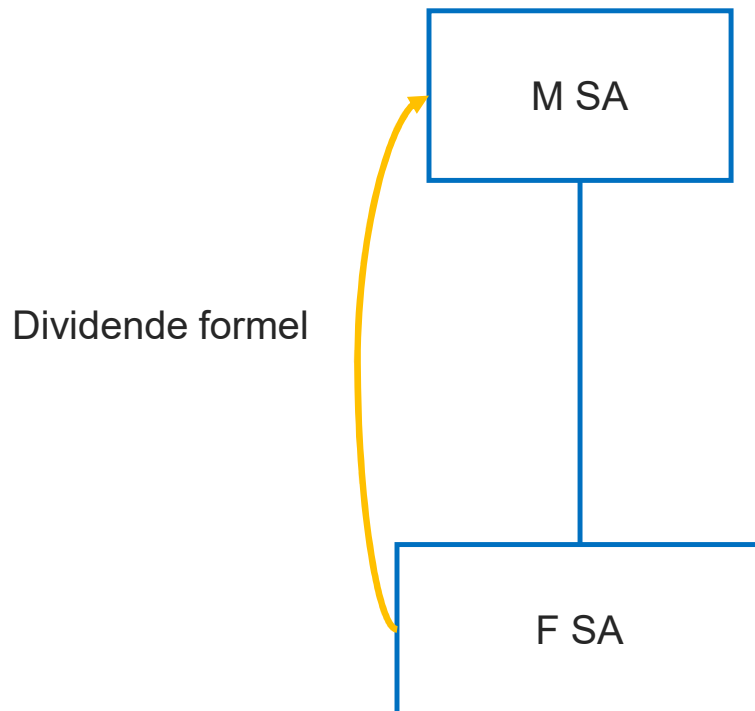


Déroulement de la procédure pénale administrative





Procédure de déclaration ? – Exemple 1



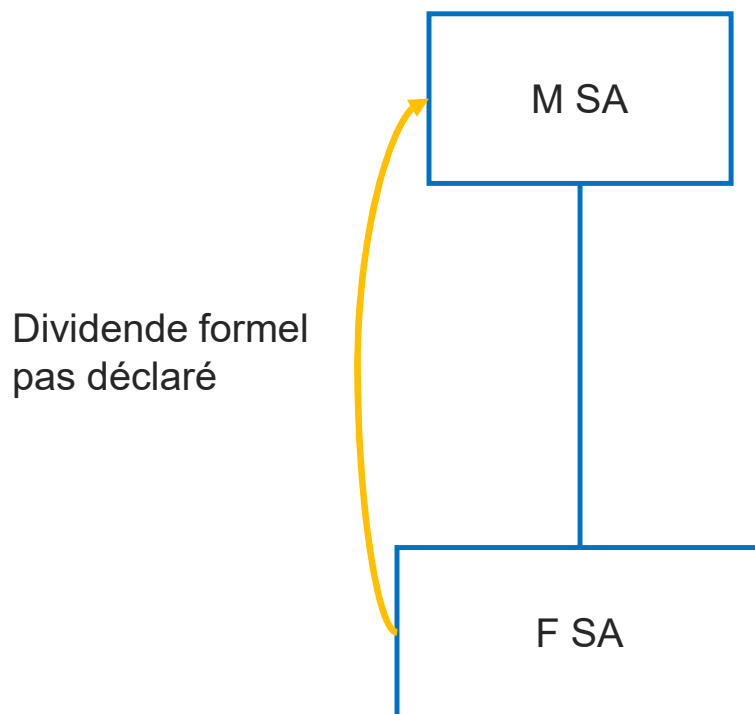
1. Formulaires déclaration (Form 103 / 106) en retard

2. Conséquences:

- > Proc. déclaration accordée, si conditions matérielles remplies
 - > Amende en raison du retard (art. 64 LIA)
- > Proc. déclaration refusée, si conditions matérielles pas remplies
 - > Impôt anticipé dû
 - > Intérêts moratoires dus
 - > Procédure pénale pour soustraction (art. 61 LIA)



Procédure de déclaration? – Exemple 2



1. **Contrôle** AFC (DVS-EP) auprès de F SA
2. Constatation du dividende non déclaré
3. IA dû

Variante 1:

F SA fait valoir la procédure de déclaration (Form 103 / 106)

- > Accordée, si cond. matérielles remplies
 - > Amende en raison du retard (art. 64 LIA)
- > Refusée car cond. matérielles non remplies
 - > IA dû
 - > Intérêts moratoires dus
 - > Procédure pénale pour soustraction (art. 61 LIA)

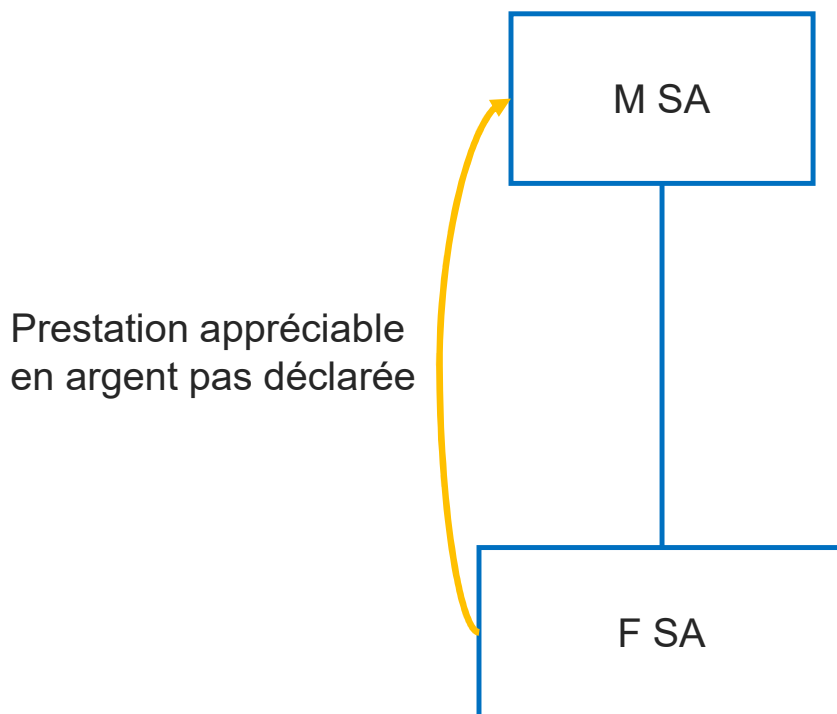
Variante 2:

Pas de demande de procédure de déclaration

- > IA dû
- > Intérêts moratoires dus
- > Procédure pénale pour soustraction (art. 61 LIA)



Procédure de déclaration? – Exemple 3



1. **Contrôle** AFC (DVS-EP) auprès de F SA
2. Constatation de la PAA non déclarée
3. IA dû

Variante 1:

F SA fait valoir la procédure de déclaration (Form 102 / 106)

- > Accordée, si cond. matérielles remplies
 - > Amende en raison du retard (art. 64 LIA)
- > Refusée car cond. matérielles non remplies
 - > IA dû
 - > Intérêts moratoires dus
 - > Procédure pénale pour soustraction (art. 61 LIA)

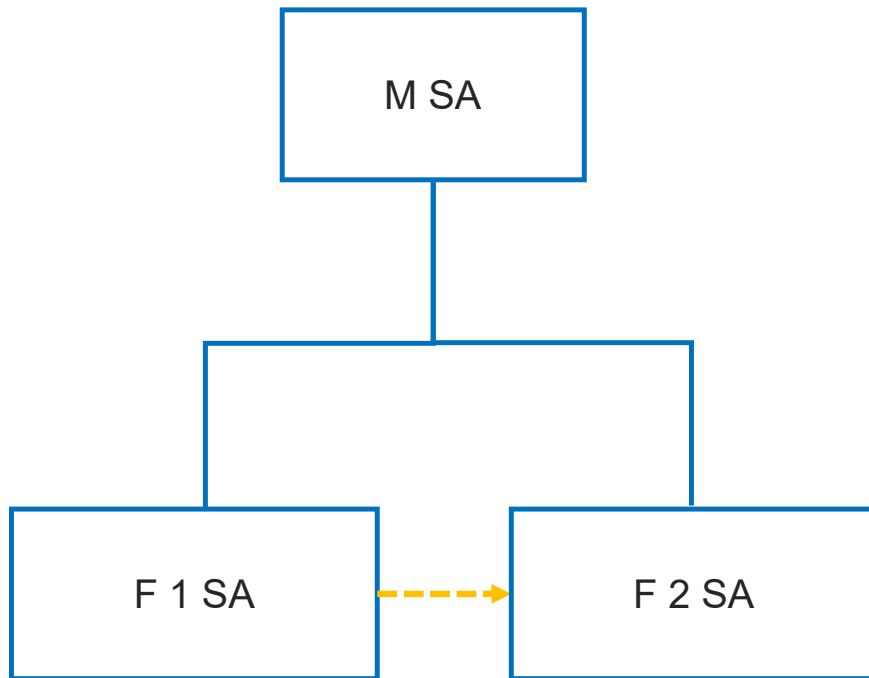
Variante 2:

Pas de demande de procédure de déclaration

- > IA dû
- > Intérêts moratoires dus
- > Procédure pénale pour soustraction (art. 61 LIA)



Procédure de déclaration? – Exemple 4



Prestation appréciable en argent pas déclarée

1. Constatation de la PAA auprès de F 2 SA
2. Pas de procédure de déclaration possible
3. Procédure pénale pour soustraction (art. 61 LIA)
 - > IA dû
 - > Intérêts moratoires dus
 - > Amende pour soustraction (art. 61 LIA)



Procédure pénale et sanctions

- › Dispositions légales
- › Principes de fixation des amendes
- › Fixation des amendes dans le cas particulier

? Quel est le montant de l'amende ?

? Comment l'amende est-elle fixée ?

? Une prise de position a-t-elle une influence sur le montant de l'amende ?



Dispositions légales

- › Amende jusqu'à 5'000 francs (art. 64 LIA)
- › Auteurs possibles (art. 6 DPA):
 - › uniquement des personnes physiques (responsabilité pénale)
 - › disposition spéciale (**art. 7 DPA**):
 - › lorsque
 - l'amende entrant en ligne de compte est de 5'000 francs au maximum (toujours dans le cas de l'art. 64)
 - et
 - l'enquête pour identifier la personne physique responsable est disproportionnée par rapport à la peine encourue
 - › alors
 - Aucun verdict de condamnation pour l'acte
 - Uniquement condamnation **de l'entreprise** concernée au **paiement de l'amende** (≠ droit pénal des entreprises)



Dispositions légales

Prescription

- › Le retard constitue une inobservation de prescriptions d'ordre:
se prescrit après 4 ans

(art. 64 LIA et art. 11, al. 1 aDPA [dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30.06.2023] + art. 333, al. 6 aCP [abrogé le 30.06.2023] resp. art. 11, al. 1 DPA [depuis le 01.07.2023])

- › **Point de départ** du délai de prescription à partir du jour de la **commission** de l'infraction:

- › le dernier jour du délai de déclaration
- › 30ème jour après la date d'échéance de la prestation imposable
(dividende / prestation appréciable en argent)



Principes de fixation de l'amende

- › Principes de droit pénal
 - › Culpabilité (art. 47 CP)
 - › objectivement
 - › Gravité de l'atteinte / mise en danger du bien juridique protégé
 - › Caractère répréhensible de l'acte / de l'omission
 - › subjectivement
 - › Motivations et buts de l'auteur, gravité de la faute
 - › Mesure dans laquelle l'auteur aurait pu éviter l'atteinte ou la mise en danger
 - › Facteurs supplémentaires à prendre en compte
 - › Antécédents
 - › Situation personnelle
 - › Effet de la peine sur l'avenir de l'auteur



Principes de fixation de l'amende: art. 7 DPA

- › Fixation de l'amende en cas d'application de l'art. 7 DPA
 - › **Amendes jusqu'à 5'000 francs** : tenir compte uniquement de la gravité de l'infraction et de la faute
 - › Culpabilité (art. 47 CP)
 - › objectivement
 - › Gravité de l'atteinte / la mise en danger du bien juridique protégé
 - › Caractère répréhensible de l'acte / l'omission
 - › subjectivement
 - › ~~Motivations et buts de l'auteur~~, gravité de la faute
 - › Mesure dans laquelle l'auteur aurait pu éviter l'atteinte ou la mise en danger
- › ~~Facteurs supplémentaires à prendre en compte~~
 - › ~~Antécédents~~
 - › ~~Situation personnelle~~
 - › ~~Effet de la peine sur l'avenir de l'auteur~~



Fixation des amendes dans le cas particulier

- › Fixation de l'amende en cas d'application de l'art. 7 DPA
 - › Amendes jusqu'à 5'000 francs : tenir compte uniquement de la gravité de l'infraction et de la faute
 - › Culpabilité (art. 47 CP)
 - › objectivement
 - › Gravité de l'atteinte / la mise en danger du bien juridique protégé > durée / montant
 - › Caractère répréhensible de ~~l'acte /~~ l'omission > raisons du retard / de la non-déclaration (dans la procédure de taxation spontanée)
 - › subjectivement
 - ~~› Motivations et buts de l'auteur,~~ gravité de la faute > raisons du retard / de la non-déclaration / montant
 - › Mesure dans laquelle l'auteur aurait pu éviter l'atteinte ou la mise en danger > raisons du retard / de la non-déclaration
- ~~› Facteurs supplémentaires à prendre en compte~~
 - ~~› Antécédents~~
 - ~~› Situation personnelle~~
 - ~~› Effet de la peine sur l'avenir de l'auteur~~



Fixation des amendes dans le cas particulier

Résumé (art. 7 DPA):

	Gravité de l'atteinte	Caractère répréhensible	Motivations	Évitabilité
• Retard 106 / 108	?	n/a?	n/a	?
• Non-déclaration de la prestation appréciable jusqu'au contrôle	?	?	n/a	?
• Non-déclaration du dividende formel jusqu'au contrôle	?	?	n/a	?
• Retard / absence d'autorisation 823 / 823B / 823C	?	n/a?	n/a	?



«Typologies» de violations des obligations légales

- › Retard Formulaire 106/108:
 - › Mise en danger du bien juridique (pas de reconnaissance de la prestation, montant, durée) / évitabilité (raisons du retard)
- › Pas de déclaration de la prestation appréciable en argent ou du dividende formel jusqu'au contrôle officiel:
 - › Mise en danger du bien juridique (pas de reconnaissance de la prestation, montant) / Caractère répréhensible de l'omission et évitabilité (raisons de la non-déclaration)
- › Formulaire 823 / 823B / 823C en retard, mais accompagné du formulaire 108 envoyé dans les délais, *ou* retard du formulaire 108 et retard du formulaire 823 / 823B / 823C
 - › Surtout mise en danger du bien juridique (droit au remboursement non identifiable)



Exemption de peine

Dénonciation spontanée (art. 13 DPA):

*«L'auteur d'une infraction **entraînant**, selon la loi, l'assujettissement à une prestation ou à une restitution qui l'aura dénoncée de son propre mouvement, qui, en outre, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, aura donné des indications complètes et exactes sur les bases de son assujettissement à la prestation ou à la restitution, aura contribué à élucider les faits et aura satisfait à l'obligation qui lui incombe, et qui ne se sera jamais encore dénoncé de son propre mouvement pour une infraction intentionnelle de même nature, n'encourra aucune peine.»*

- › Déclaration et paiement tardifs de l'impôt anticipé = infraction:
 - › Cette infraction entraîne un «rappel d'impôt», donc l'art. 13 DPA est applicable
- › Déclaration tardive dans la **procédure de déclaration** = infraction:
 - › Cette infraction n'entraîne (par la loi, art. 20, al. 3 LIA) pas de «rappel d'impôt», donc l'art. 13 DPA **ne s'applique pas** > **art. 64 LIA**



Sanctions

Autres questions fréquentes :

- › Y a-t-il une possibilité de réduction de l'amende ?
en principe oui, en fonction des circonstances particulières invoquées dans la prise de position ou l'opposition
- › par ex. parce que la personne compétente a été longtemps absente ?
En principe non (remplacement)
- › Comment devons-nous procéder ? / Comment cela va-t-il se passer ?
(Question généralement posée après réception du procès-verbal final)
La procédure est décrite dans le procès-verbal final, cf. slide 15
- › Y aura-t-il une inscription dans le casier judiciaire ?
De telles amendes ne sont pas inscrites dans le casier judiciaire:
 - en général, pour les amendes n'excédant pas CHF 5'000
 - dans ce cas, parce qu'aucune personne physique n'est condamnée pour l'infraction



Enseignements

› Enseignements quant à l'amende

- › L'amende est fixée individuellement
- › Il n'y a pas d'amende d'ordre dans le domaine fiscal (pas de base légale)
- › Une amende de 500 francs par ex. est peu élevée (10% du montant maximal prévu par la loi)



Enseignements

Enseignements quant à l'infraction

- › Caractère punissable de l'omission
 - › en cas d'inaction jusqu'à l'expiration des délais (= moment de la commission de l'infraction)
 - › également en cas de négligence (art. 64, al. 2 LIA)
- › Pas de condamnation des personnes physiques



Enseignements

Enseignements quant à la procédure de déclaration

- › Simplification de la procédure $\neq$ obligation moins importante
- › Le respect de l'obligation de déclaration et du droit au remboursement fait partie d'une gestion financière responsable
 - › Conseillers : il est très utile de signaler clairement la nécessité de déposer les déclarations dans les délais
 - › Entreprises : contrôle des délais le cas échéant
 - › AFC : simplification des formulaires ou possibilités de saisie en ligne
- › Un comportement correct soulage l'ensemble du système



"Tout ce qui augmente la liberté augmente la responsabilité."

Victor Hugo (1802 – 1885), extrait de Actes et Paroles